CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.767 du 23 décembre 2003

A.141.965/VI-16.571

En cause : **l'Association sans but lucratif TROPIQUES,**

ayant élu domicile
rue de l'Equateur 16-18
1180 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 2003 par l'A.S.B.L. "TROPIQUES" qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/600 du 17 juillet 2003 relatif à l'agrément du Centre d'hébergement pour personnes handicapées «LA MAISON DU TROPIQUE»";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui demande qu'à titre de mesure provisoire, il soit décidé qu'elle est agréée du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 pour le nombre de personnes demandé par elle le 30 janvier 2003, soit 18;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques FIERENS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la décision attaquée sont les suivants :

1. Le 4 mars 1999, a été adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

2. Sur la base de ce décret, le Collège de la Commission communautaire française à adopté :

- l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;
- l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés.

3. Les arrêtés cités entreront en vigueur le 1er janvier 2004, réserve faite de certaines de leurs dispositions.

Il ressort de la note que le service bruxellois francophone des personnes handicapées a communiquée au conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé que :

" La mise en oeuvre des arrêtés entraîne une restructuration de l'organisation des centres concernés, notamment sur le plan de la répartition du personnel. Afin que les centres puissent prévoir les normes auxquelles ils pourront prétendre en janvier 2004 et leur permettre de transmettre leur répartition de personnel, il est impératif de déterminer les capacités agréées dès maintenant.
Vu l'urgence, l'administration a instruit les demandes d'agrément essentiellement sur base de l'article 6 de l'arrêté E1, c'est-à-dire sur base de leur recevabilité. Pour ce motif la durée des agréments est limitée au 31 décembre 2004, délai dans lequel l'Administration pourrait instruire les demandes conformément aux dispositions susvisées (...)".

4. La requérante, sur la base de l'arrêté 99/26/E1 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées, a introduit, le 30 janvier 2003, une demande d'agrément d'un centre d'hébergement pour personnes handicapées ainsi qu'une demande d'agrément d'un centre de jour pour personnes handicapées.

Pour la demande d'agrément du centre d'hébergement, la requérante a sollicité une capacité agréée de 18 personnes handicapées et pour la demande relative au centre de jour, elle a demandé une capacité agréée de 14 personnes.

5. Le 26 juin 2003, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, le conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section personnes handicapées, a examiné la proposition d'agrément formulée par l'administration.

6. Par un arrêté no 2003/647 du 17 juillet 2003, le Collège de la Commission communautaire française a fait droit à la demande de la requérante en ce qui concerne le centre de jour.

7. Toutefois, par un arrêté no 2003/600 du 17 juillet 2003, le Collège de la Commission communautaire française, l'agrément a été accordé à la requérante "du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 avec une capacité agréée de 18, dont 9 prises en charge légère, pour l'hébergement de personnes handicapées adultes des deux sexes, présentant une déficience mentale".

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 21 août 2003, dans un courrier adressé au Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions, la requérante s'est étonnée de s'être vu octroyer un agrément pour une capacité en centre d'hébergement de 18 personnes handicapées dont 9 en charge légère alors que ce n'était pas l'objet de la demande et que cela ne correspond pas à la réalité de son travail. Elle relevait en outre que la notion de prise en charge légère n'était qu'esquissée dans les arrêtés qui n'en donnent pas la définition.

9. Le 16 septembre 2003, le Ministre a répondu qu'il maintenait la décision d'agrément et a expliqué que "la notion de prise en charge légère a pour objectif de préparer la réinsertion en famille ou la mise en autonomie en appartements supervisés notamment. Dans la poursuite de cet objectif, tout éventuel besoin d'un encadrement complémentaire est à trouver non pas au sein du centre d'hébergement mais dans la collaboration avec d'autres acteurs de terrain tels que les services d'accompagnement. Dans l'état actuel de la réglementation, toute prise en charge légère correspond à la même norme d'encadrement qu'une prise en charge normale, si ce n'est que la norme individuelle de base ne peut être supérieure à 0,165 ETP. Cette norme est fixée conventionnellement afin de répondre au mieux aux besoins d'encadrement de la personne handicapée concernée".

Considérant que la requérante affirme que la décision attaquée a pour effet de l'obliger, à partir du 1er janvier 2004, à expulser 9 des 18 pensionnaires qu'elle héberge et à modifier, à partir de la même date, son projet collectif, au sens de l'article 62 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et la nature du travail qu'elle effectue depuis plus de 20 ans;

Considérant que la partie adverse a fait observer que la requérante n'ayant produit ni ses statuts, ni la décision de son organe ayant qualité pour saisir le Conseil d'Etat, la demande est irrecevable;

Considérant que la requérante a joint à la requête une copie de ses statuts, publiés au Moniteur belge; que, toutefois, elle n'a pas joint aux pièces de la procédure la délibération de son organe qualifié décidant d'introduire les demandes et recours présentement examinés, ce dont elle a convenu à l'audience; que, dans ces conditions, la recevabilité de ceux-ci n'est pas avérée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme VANDERPERE, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. P. LEWALLE.